

Avis de la CP de la CLE du SAGE Vilaine – 4 décembre 2019
sur le projet de plan d'épandage de l'unité de méthanisation de META BIO
ENERGIES – OMBREE D'ANJOU (49)

Présentation du dossier :

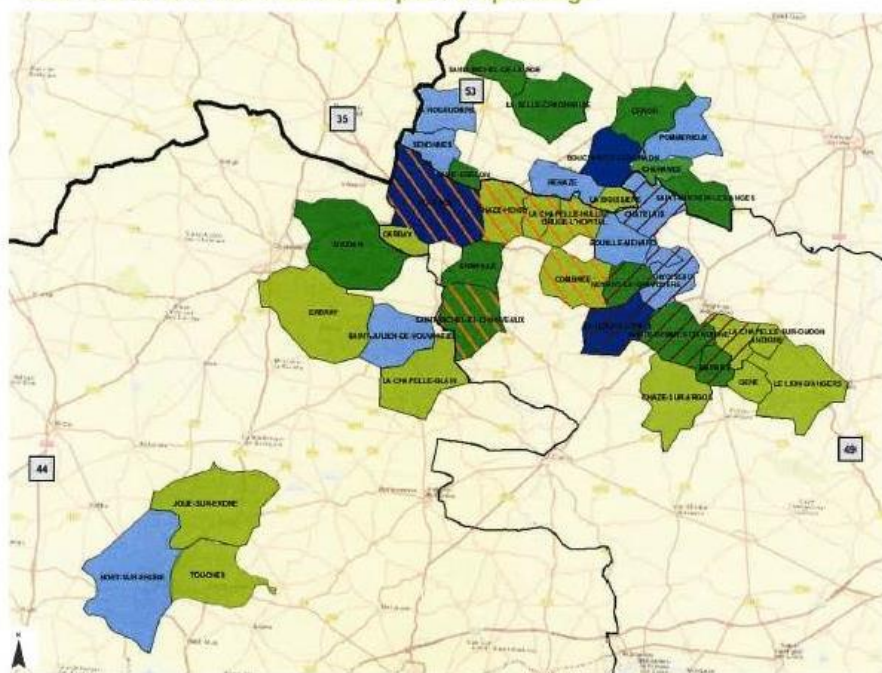
Le projet concerne le plan d'épandage d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'unité de méthanisation autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015. La demande formulée concerne uniquement le plan d'épandage, à la suite d'une mise en demeure de la Préfecture de Maine et Loire, datée du 15 février 2018. Dans l'attente de la validation de ce plan d'épandage, un arrêté prescrit des mesures conservatoires autorisant Méta bio Energies à procéder à l'épandage des effluents.

Le projet concerne environ 24 000m³ annuels de digestats liquides (pour un flux de 161 T d'azote et de 38 T de phosphore), ainsi que 1000m³ pour les eaux de ruissellement (300 kg d'azote et 100 kg de phosphore). L'épandage sera effectué sur 35 communes de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le projet est situé sur les sous bassins versants de la Chère, du Don, de l'Isac et du Semnon.



MBE- carte des communes du plan d'épandage



Analyse du dossier :

Le pétitionnaire prend bien en compte les cours d'eau en excluant d'épandre à moins de 35 mètres des berges.

Concernant les zones humides, celles-ci semblent bien intégrées au regard de l'état des connaissances actuel sur le secteur. Il est à noter que la plupart des communes concernées présentent des inventaires de zones humides avec des préconisations de mises à jour et que celui de la commune d'Ombree d'Anjou n'est pas validé.

Les observations qui peuvent être formulées sur le dossier sont les suivantes :

- Il est indiqué à plusieurs reprises (étude préalable et étude d'impact) que le SDAGE Loire Bretagne est « entré en vigueur le 18 novembre 2009 », mais le SDAGE actuellement en vigueur a été validé le 4 novembre 2015. Cependant, c'est bien le SDAGE 2015-2021 qui est pris en compte dans le dossier.
- A la page 72 de l'étude préalable, il est indiqué que « l'épandage des effluents de Meta Bio Energies est majoritairement réalisé entre les mois de mars et de septembre, ce qui permet d'écarter le risque de lessivage des éléments apportés aux parcelles ». Or, l'épandage dans cette période (avec, de plus, une possibilité d'y déroger) n'écarte pas le risque de lessivage (il le réduit), et il reste nécessaire que les exploitants agricoles tiennent compte des conditions climatiques lors de leurs épandages.
- Il est regrettable que, dans l'étude d'impact, ne soient reprises que des cartes à grande échelle sans analyse plus précise de la qualité de l'eau au droit du projet, afin d'analyser véritablement l'impact de celui-ci sur les masses d'eau. De fait, il n'est présenté que des généralités sur les réseaux de surveillance à une échelle plus importante, sans analyse précise vis-à-vis des cours d'eau concernés par le projet. Cette analyse est d'autant plus importante que le projet est localisé sur les têtes de bassin versant. De plus, le sous bassin versant du Semnon est concerné par un objectif de réduction des concentrations en nitrates et que les sous bassins versants de la Chère, de l'Isac et du Semnon sont classés, pour partie, en tant que secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore.
- A la page 16 de l'étude d'impact, il est présenté en quelques lignes la compatibilité du projet avec les 3 SAGE qui le concerne (Oudon, Estuaire de la Loire et vilaine). Or, il n'y a aucune analyse de la compatibilité du projet avec chaque SAGE, ni aucune démonstration de la bonne prise en compte des enjeux et dispositions des SAGE.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale pour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation de META BIO ENERGIES à l'OMBREE D'ANJOU ne démontre pas sa compatibilité avec le SAGE de la Vilaine, ni son absence d'impact négatif sur la qualité des masses d'eau.

Ce projet n'est donc pas compatible avec le SAGE de la Vilaine.

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER**

